

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 9 mai 1927.

**Comité d'Experts pour la codification progressive
du Droit international.**



LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

**RAPPORT ADOPTÉ PAR LE COMITÉ A SA TROISIÈME SESSION,
TENUE EN MARS-AVRIL 1927**

Le Comité a reçu pour mandat :

1° De dresser une liste provisoire de matières de droit international dont la solution par voie d'entente internationale paraîtrait le plus souhaitable et réalisable ;

2° Et, après communication de ladite liste aux gouvernements des Etats, membres ou non de la Société par le Secrétariat aux fins d'avis, d'étudier les réponses, et

3° De faire rapport au Conseil sur les questions ayant obtenu le degré de maturité suffisant et sur la procédure qui pourrait être suivie en vue de la préparation de conférences éventuelles pour leur solution.

A sa deuxième session, le Comité a chargé un sous-comité, composé de M. WICKERSHAM, rapporteur, et de M. BARBOSA DE MAGALHÃES, d'examiner :

« S'il serait possible, et dans quelle mesure, d'arriver à un accord international sur les principales façons de déterminer et d'interpréter les effets de la clause de la nation la plus favorisée dans les traités. »

Après une étude approfondie des questions signalées dans le rapport élaboré par M. Wickersham et dans les observations de M. Barbosa de Magalhães, le Comité a trouvé que, à l'égard de ces questions, une réglementation internationale par voie d'une convention générale, même si elle était désirable, se heurterait à des obstacles sérieux. Le Comité n'a donc pas cru devoir porter sur la liste provisoire la question citée plus haut.

Cependant, en vue de mettre les gouvernements à même de profiter des lumières apportées par ces documents et de mieux apprécier la situation, le Comité a décidé de leur communiquer le rapport de M. Wickersham¹ et les observations de M. Barbosa de Magalhães².

Genève, le 2 avril 1927.

(Signé) HJ. L. HAMMARSKJÖLD,
Président du Comité d'experts.

¹ Voir Annexe 1.
² Voir Annexe 2.